

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT ET ENVIRONNEMENT  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

ROUTE DEPARTEMENTALE N°834  
ENTRE GARLIN (64) ET SERRES-CASTET (64)

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

2013/DAEE/249

-----  
Le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I – 4<sup>e</sup> partie signalisation de prescription) approuvée par arrêté Interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 juin 2013, conformément à l'article R411 du code de la route,

Après information des Maires d'ARGELOS, ASTIS, AURIAC, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, CLARACO, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, LALONQUETTE, MIOSENS-LANUSSE, NAVAILLES-ANGOS, SAUVAGNON, SERRES-CASTET et THEZE,

Considérant l'importance qui s'attache à réduire autant que possible le nombre d'accidents graves de la circulation,

Considérant qu'il convient afin d'assurer la tranquillité publique et la sécurité des usagers de prendre toutes dispositions tendant à limiter les nuisances occasionnées par la circulation des véhicules de transport de marchandises,

Considérant qu'il importe afin de limiter ces nuisances de restreindre la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes sur la RD834 entre GARLIN et SERRES-CASTET,

Considérant les dérogations qu'il est possible de prendre pour permettre la desserte locale des bourgs déviés ainsi que pour les transports exceptionnels visés par l'article R433-1 du code de la route, les tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics visés par l'article R421-2 du code de la route ainsi que les véhicules exerçant une mission de service public, de secours ou servant à l'enseignement de la conduite,

Considérant que cette mesure s'inscrit dans une démarche globale engagée par les Départements de Gironde, des Landes, du Gers et des Pyrénées-Atlantiques visant pour ces mêmes motifs à restreindre la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes sur l'itinéraire Langon-Pau parallèle à l'autoroute A65.

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/DAEE/182 signé par monsieur le Président du Conseil général le 1<sup>er</sup> Juillet 2013.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de transports de marchandises, quelle qu'en soit la nature, d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes est interdite sur la RD834, de la limite du département des Landes (GARLIN – PR 0+000) au carrefour avec la RD716 (SERRES-CASTET – PR 29+525), hors agglomération.

**ARTICLE 3 :** L'itinéraire de substitution recommandé est composé de l'autoroute A65 entre le diffuseur A64 n°9.1 dit de LESCAR et le diffuseur A65 n°6 dit d'AIRE-SUR-L'ADOUR NORD. Le diffuseur n°9 dit de THEZE et le diffuseur n°8 dit de GARLIN et le demi-diffuseur n° 7 dit d'AIRE-SUR-L'ADOUR SUD servant d'entrée ou de sortie intermédiaires, en fonction du sens du déplacement et de la zone à desservir.

**ARTICLE 4 :** Les véhicules devant assurer un chargement ou un déchargement de marchandises ou ayant régulièrement leur centre d'exploitation ou leur lieu de garage sur l'itinéraire sont autorisés à emprunter les voies soumises à la présente restriction, par dérogation à l'article 2, à partir du diffuseur autoroutier le plus proche, dans le sens du déplacement.

Les véhicules devant circuler sur un tronçon des voies ci-dessus mentionnées dans le cadre d'un itinéraire transversal à celle-ci sont autorisés à les emprunter, par dérogation à l'article 2, dans la plus courte portion possible de cette voie.

Les documents d'accompagnement des marchandises feront foi pour apprécier les lieux d'origine ou de destination du voyage.

**ARTICLE 5 :** Les transports exceptionnels visés à l'article R433-1 du Code de la Route, tels que les véhicules exerçant une mission de service public, de secours ou servant à l'enseignement de la conduite, les tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics ne sont pas concernés par le présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, Agences techniques d'ARZACQ, de MORLAAS et de NAY, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimé conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** En cas de blocage de la circulation sur l'autoroute A65 consécutif à un accident, à des travaux ou de tout autre cas de force majeure, les autorités chargées de la police de la circulation pourront faire sortir les véhicules de plus de 7,5 tonnes qui seront donc autorisés à circuler sur les sections de voie objet de la présente réglementation.

Dans tous les cas, les usagers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les forces de police ou de gendarmerie, notamment sur les itinéraires à emprunter à la sortie de l'autoroute.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution :

- ✓ M. le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mme la Responsable du Service Territorial EST,
- ✓ Mrs les Responsables des Agences techniques d'ARZACQ, de MORLAAS et de NAY,

Pour information à :

- ✓ M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-ouest, Préfet de Gironde,
- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Président du Conseil Général du Gers,
- ✓ M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- ✓ M. le Président du Conseil Général des Landes,
- ✓ Mmes et Mrs les Maires d'ARGELOS, ASTIS, AURIAC, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, CLARACQ, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, LALONQUETTE, MIOSENS-LANUSSE, NAVAILLES-ANGOS, SAUVAGNON, SERRES-CASTET et THEZE,
- ✓ Mme et Mrs les Conseillers généraux des cantons de LESCAR, GARLIN, THEZE, MORLAAS, ARTHEZ-DE-BEARN et PAU-NORD

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'archivage ou de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département.

Fait à PAU, le 05 AOUT 2013  
Pour le Président du Conseil général  
Le Préfet par délégation  
des Pyrénées-Atlantiques  
Le Vice-Président

Kotte ECENARRO